



Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée,
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Le 5 juin 2025, à Paris,

Monsieur le Président de la République,

Notre association « Juristes pour le Respect du Droit International » (JURDI) – composée d'éminents juristes (avocats, magistrats, professeurs de droit) spécialisés en droit international – s'adresse de nouveau à vous pour vous prier d'user, avec une urgence absolue, de toute l'influence de la France pour « *faire respecter* » les normes impératives mais aussi vitales du droit international, et particulièrement du droit international humanitaire (DIH) en situation de conflit armé régissant le droit fondamental aux secours, que l'État d'Israël, Puissance occupante du Territoire Palestinien de la bande de Gaza, a l'obligation tout aussi impérative de respecter. Or, en pratique, l'État d'Israël viole la plupart de ses obligations avec les conséquences tragiques que nous connaissons. La Cour pénale internationale, qui a fait délivrer les mandats d'arrêt contre deux hauts dirigeants israéliens le 21 novembre 2024, a d'ailleurs retenu qu'il ont intentionnellement et sciemment privé la population civile de la bande de Gaza de ressources indispensables à sa survie, utilisé la famine – et à présent l'assistance humanitaire – comme méthode de guerre avec le nombre le plus élevé de travailleurs humanitaires tués au monde, ce que plusieurs rapports des organes des Nations unies ont encore récemment confirmé.

L'annexe à cette lettre décrit dans plus de détails le régime juridique applicable en la matière.

Vous avez, il y a peu, qualifié, à juste titre, ces crimes internationaux d'« *inacceptables* » et avez dit ressentir de la « *honte* » face à ces violations des lois d'humanité. Ce qui est « *inacceptable* » ne doit pas être accepté.

Par ailleurs, votre ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères a aussi qualifié récemment Gaza de « *mouroir, pour ne pas dire cimetière* ». Il a, par ailleurs, co-signé avec d'autres États européens, au nom de la France et à plusieurs reprises des déclarations déplorant les dégâts engendrés par le blocus israélien et exhortant Israël à « *autoriser la reprise totale et immédiate de l'aide humanitaire à Gaza et à permettre aux Nations Unies ainsi qu'aux organisations humanitaires de mener leurs actions de* »

Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI)

Association déclarée « Loi 1901 »

SIREN 931 075 238 • RNA W751274929

jurdi.asso@proton.me



manière indépendante et impartiale ». Il a enfin affirmé ne pas vouloir rester « *les bras croisés pendant que le gouvernement Netanyahu poursuit ces actions scandaleuses* » et a menacé de prendre « *d'autres mesures concrètes en réponse* » à la poursuite du blocus et des opérations militaires en cours.

Ce sont des mots justes et des déclarations importantes qui vont dans le bon sens. Elles doivent à présent, se traduire, le plus rapidement possible, en actions effectives et les « *mesures concrètes* » évoquées doivent bénéficier de tout le soutien politique, diplomatique, financier, matériel et logistique de la France. De telles mesures doivent être à la hauteur de la catastrophe humanitaire en cours et des exigences du droit international, de la conscience publique et de la morale. Ne rien faire « *dépasse l'entendement* », c'est « *perdre notre humanité* » quand « *les flammes et la faim dévorent les enfants palestiniens* » (Ambassadeur de l'État de Palestine, Conseil de Sécurité, 28 mai 2025).

JURDI recommande, à cet égard, l'adoption de quelques mesures fortes de caractère humanitaire, économique, diplomatique ainsi que juridique qui peuvent être prises tant au niveau national, qu'eupéen et multilatéral. Ces mesures s'ajoutent aux autres mesures que nous vous avons déjà demandé d'adopter dans de précédents courriers.

1. Des mesures de caractère humanitaire afin de :

- Faire délivrer, en urgence, de l'aide humanitaire à la population civile de la Bande de Gaza, et accroître l'aide de la France aux organisations internationales (notamment le Programme alimentaire mondial) et non gouvernementales opérant sur le terrain. La France devrait également contribuer à la mise sous protection internationale des infrastructures humanitaires, tout en garantissant la capacité d'action indépendante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Croissant-Rouge Palestinien et de leurs partenaires. Elle doit en outre impulser des initiatives européennes concrètes en la matière, en mobilisant les dispositifs prévus en cas de crise et d'urgence humanitaire.
- Garantir que les opérations d'assistance humanitaire puissent le plus rapidement possible être entreprises par des organisations humanitaires impartiales opérant conformément aux exigences du DIH (en particulier les articles 55 et 59 de la IVème Convention de Genève de 1949 – règles conventionnelles - et les règles coutumières 55 et 56) et à celles des principes fondamentaux opérationnels d'humanité, impartialité, neutralité et indépendance. Vous comprendrez qu'il est essentiel de veiller à ne pas permettre la politisation et la militarisation de l'action humanitaire qui ne pourrait que porter atteinte à sa crédibilité et son efficacité ;

Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI)

Association déclarée « Loi 1901 »

SIREN 931 075 238 • RNA W751274929

jurdi.asso@proton.me



- Lever de manière définitive le blocus total illégal (en ce qu'il constitue une punition collective), en place depuis le 2 mars 2025, et garantir la reprise massive de l'assistance humanitaire impartiale. Ce sont des impératifs humanitaires d'une urgence absolue ;
 - S'assurer que la puissance occupante respecte impérativement ses obligations relatives au droit à l'assistance en matière de DIH « *en toutes circonstances* » ainsi que les mesures conservatoires juridiquement contraignantes contenues dans les trois ordonnances de la Cour internationale de Justice (CIJ) émises en janvier, mars et mai 2024 ;
 - Garantir que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puisse exercer son mandat conventionnel, que les autres organisations humanitaires impartiales puissent opérer et que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) puisse continuer à exercer sa mission en toute légalité ;
 - Faire cesser les attaques, destructions ou mises hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile « *quel qu'en soit le motif* ».
2. Des sanctions contre l'État d'Israël et ses dirigeants tant au niveau européen que national, en particulier pour :
- Suspendre ou dénoncer l'Accord d'Association UE-Israël de 1995. Un simple réexamen de l'Accord, évoquée par Mme Kaja Kallas, le 20 mai 2025, serait bien tardif et inapproprié ;
 - Suspendre toute coopération économique, commerciale et universitaire nationale avec l'État et les compagnies privées israéliennes dans les domaines civils comme militaires ;
 - Initier des sanctions individuelles contre les auteurs ou complices de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et génocide, et contre tous ceux qui bloquent ou limitent la délivrance à la population civile palestinienne de l'aide humanitaire.
3. Des initiatives diplomatiques pour :
- Œuvrer à mettre fin à l'offensive militaire en cours dans le sud de la bande de Gaza, et initier et soutenir l'adoption d'un cessez-le-feu immédiat et permanent par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI)

Association déclarée « Loi 1901 »

SIREN 931 075 238 • RNA W751274929

jurdi.asso@proton.me



- Contribuer activement au succès de l'initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du respect du DIH pour préserver l'humanité dans la guerre, lancée par le CICR et dont la France a été un des premiers soutiens ;
 - Nommer et condamner publiquement et fermement les crimes internationaux commis par l'État d'Israël.
4. Des initiatives juridiques en contribuant à la prévention et la répression des crimes internationaux afin de :
- Respecter les ordonnances, arrêts et avis consultatifs émis par la CIJ qui sont juridiquement obligatoires ;
 - Respecter sans réserve les décisions et mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI) ;
 - Impulser des poursuites pénales internes à l'encontre de tout individu suspecté d'avoir commis, participé ou incité à la commission de crimes internationaux dans le Territoire palestinien occupé.

Notre association JURDI se tient à votre disposition pour y contribuer et en discuter.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de notre très haute considération.

Patrick ZAHND, Président de JURDI.

Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI)

Association déclarée « Loi 1901 »

SIREN 931 075 238 * RNA W751274929

jurdi.asso@proton.me



ANNEXE : Le régime juridique du droit de l'assistance en situation de conflit armé international et d'occupation militaire.

Le régime juridique applicable :

Le droit applicable à la situation de conflit armé international et d'occupation militaire du territoire palestinien occupé par l'État d'Israël en matière d'assistance est principalement celui des normes conventionnelles et coutumières du Droit International Humanitaire (DIH) et en particulier de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ainsi que, de manière complémentaire, celui du droit international pénal et du droit international des droits de l'homme (DIDH) qui sont également applicables en situation d'occupation militaire.

1. Le Droit International Humanitaire.

L'État d'Israël est la puissance occupante du territoire palestinien occupé dont celui de la bande de Gaza. Il est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 applicable dans ce conflit armé international. Il a l'obligation impérative de respecter strictement et de bonne foi, « *en toutes circonstances* » les normes, pour la plupart impératives, et principes fondamentaux de cette branche du droit international public qui lui sont applicables, que ces normes soient conventionnelles ou coutumières. Il doit, en particulier, respecter la partie III, section III de la IV^e Convention de Genève relative au droit de l'occupation.

Il doit tout aussi impérativement s'assurer que « *les personnes protégées* » par cette Convention¹, « *qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention* »². Il doit aussi s'assurer que ces personnes soient « *traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation* »³.

1.2. Les obligations de la Puissance occupante en matière d'assistance.

1.2.1. L'obligation impérative et non négociable d'assurer la protection de la population civile occupée y compris son approvisionnement en biens nécessaires.

La puissance occupante ne peut donc, sous aucun prétexte, cesser de protéger et assister ces personnes protégées. Il lui revient d'abord, aux termes de l'article 55 de la IV^e Convention de Genève, d'« *assurer l'approvisionnement en vivres et en produits médicaux* » en « *tenant compte des besoins de la*

¹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après Convention IV), article 4.

Convention IV, 12 août 1949, article 59, article 47.

³ Convention IV, article 27.



population civile »⁴. Elle doit déployer toutes les facilités dont elle dispose afin de subvenir aux besoins les plus essentiels de la population du territoire occupé. Elle le fera « dans toute la mesure de ses moyens »⁵. Or, s'agissant de la situation d'occupation de la bande de Gaza, ce ne sont pas les moyens qui font ici défaut à l'État d'Israël. La situation de famine résulte en réalité d'une volonté délibérée et systématique de priver les personnes protégées des biens nécessaires dont elles ont besoin, y compris les biens indispensables à leur survie. De telles privations portent atteinte au respect, par la puissance occupante, du principe fondamental, de l'exigence de traitement humain sans distinction défavorable des personnes protégées, de la protection de leur intégrité physique et morale comme de leur dignité qui comprend leur droit à la vie et à la santé.

Selon la Cour internationale de Justice, la puissance occupante « a l'obligation continue de veiller à ce que la population locale dispose d'un accès à la nourriture, y compris l'approvisionnement en eau (article 55 de la quatrième convention de Genève) »⁶.

Le droit de l'occupation prévoit que l'utilisation des ressources naturelles (eau et agriculture notamment) du territoire occupé doit être durable et principalement destinée à la population de la puissance occupée. Cette utilisation est en outre protégée eu égard au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au regard du droit international coutumier.

1.2.2. L'obligation de consentir aux offres de services d'organisations humanitaires impartiales telles que le CICR.

Quand la population est « insuffisamment approvisionnée », et lorsque « les ressources du territoire occupé [sont] insuffisantes »⁷, comme c'est aujourd'hui le cas, de manière dramatique, dans la bande de Gaza⁸, la puissance occupante « acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens »⁹. De telles actions de secours en « vivres, produits médicaux et vêtements » peuvent être « entreprises » par « des États » ou « par un organisme humanitaire impartial tel que le CICR ».

⁴ Convention IV, article 55 (1) et (2).

⁵ Convention IV, article 55 ; Commentaire de l'article 55 (CG IV), en ligne.

⁶ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024, para. 124,

⁷ Convention IV, article 55.

⁸ Le 19 mai 2025, 760 ONG ont lancé un appel pour lutter contre la famine à Gaza : « Unified Call to Confront Famine in Gaza: Launch the Diplomatic Humanitarian Convoy Now », List of signatories current as of 9:00am EST, May 19, 2025, disponible en ligne :

https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2025/05/js.2025.05.12.Unified%20Call%20to%20Confront%20Famine%20in%20Gaza.EN_.Signatories.pdf.

⁹ IVe Convention de Genève, article 59 (1).



En d'autres termes, la puissance occupante a l'obligation, non seulement d'assister les personnes protégées dans le territoire occupé, mais aussi celle d'accepter (« *acceptera* ») une assistance fournie par une organisation humanitaire impartiale (donc également neutre et indépendante) telle que le CICR agissant conformément au DIH et aux principes fondamentaux de l'action humanitaire. Le CICR agit ainsi tant en conformité à son mandat conventionnel qu'en qualité de substitut de la Puissance Protectrice.¹⁰

Le Croissant Rouge Palestinien, société nationale opérante, compétente pour opérer dans le territoire palestinien occupé, doit pouvoir « *poursuivre* » ses « *activités humanitaires* »¹¹ ainsi que toute autre éventuelle société nationale de Croix-Rouge ou de Croissant-Rouge coopérante qui pourrait être invitée à coopérer avec lui et le faire conformément « *aux principes de la Croix-Rouge* ».

La Règle coutumière 55 dispose que « *les parties au conflit **doivent** autoriser et faciliter le **passage rapide et sans encombre** de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin* ». Ces secours doivent être de « *caractère **impartial** et **fournis sans aucune distinction de caractère défavorable**, sous réserve de leur **droit de contrôle*** »¹². Ces exigences coutumières sont également conventionnelles¹³.

Par ailleurs, l'article 30 de la IVème Convention de Genève de 1949 accorde aux personnes protégées un droit de « *s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide* ». Cette disposition ajoute que « *ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité* »¹⁴.

Les autres Hautes Parties Contractantes ont l'obligation de faire respecter également « *en toutes circonstances* » ces obligations comme d' « *autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection* » en ayant le droit de les vérifier¹⁵.

1.2.3. Le droit fondamental de l'assistance : les offres de service des autres organisations humanitaires impartiales, le consentement, l'accès, le passage rapide et sans encombre et le droit de contrôle.

Les autres organisations humanitaires, si elles sont impartiales (qui opèrent conformément aux principes fondamentaux d'humanité, impartialité, neutralité et indépendance), peuvent aussi « *offrir leurs*

¹⁰ IVe Convention de Genève, article 61.

¹¹ IVe Convention de Genève, article 63.

¹² Règle coutumière 55.

¹³ Protocole I de 1977, article 70 (1) (2)(3) et (4)

¹⁴ Convention IV, article 30.

¹⁵ Ibid, article 59 (2)



services » aux parties à un conflit armé international y compris en situation de territoire occupé. Elles le feront conformément à l'article commun 9/9/9/10 aux quatre Conventions de Genève. Elles doivent jouir de la crédibilité et de la confiance nécessaire pour obtenir l'accès aux personnes dans le besoin. Ces « services » représentent des actions humanitaires à la fois de protection et d'assistance. Il peut s'agir d'une assistance en « *vivres, produits médicaux et vêtements* »¹⁶. L'objectif est de suppléer - ou compléter - les besoins non satisfaits par la puissance occupante en toute impartialité après une évaluation indépendante desdits besoins.

La partie à un conflit armé international qui reçoit une telle offre de service (facultative) et si elle ne peut pas ou ne veut pas satisfaire aux besoins essentiels de la population sous son contrôle, se doit de l'examiner avec attention et y consentir. Elle ne peut arbitrairement la rejeter sauf à commettre le crime de guerre d'utiliser la faim comme méthode de guerre. A plus forte raison si la population civile est menacée de famine et qu'une organisation humanitaire impartiale est en capacité de fournir une telle assistance humanitaire de manière impartiale, neutre et indépendante.

L'acceptation de l'offre de service doit permettre l'accès aux personnes dans le besoin et la garantie de sécurité aux organisations autorisées.

Cependant, « *les envois de secours ne dégageront en rien la puissance occupante des responsabilités que lui imposent les obligations* » des articles 55, 56 et 59 de la IV^e Convention de Genève. Elle « *ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance Protectrice* »¹⁷. Une telle nécessité ne saurait être qu'exceptionnelle et temporaire.

1.3. La protection du personnel participant aux actions de secours et de leur matériel.

Le personnel et matériel de secours affectés « *pour le transport et la distribution des envois de secours* » doivent être respectés et protégés en tout temps¹⁸. Surtout s'ils sont protégés par un signe distinctif des Conventions de Genève.

Ils ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet d'attaques et leur sécurité doit être garantie. De telles attaques constituent un crime de guerre.¹⁹

¹⁶ Convention IV, article 59.

¹⁷ Convention IV, article 60.

¹⁸ Protocole Additionnel I de 1977, article 71 (2).

¹⁹ Statut de la CPI (1998), article 8, par. 2, al. b) iii).



La règle coutumière 56 impose à toute partie à un conflit armé d'« assurer au personnel de secours **autorisé la liberté de déplacement** essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse »²⁰.

L'article 71 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève oblige toute partie au conflit armé international et puissance protectrice à assister, « dans la mesure du possible, le personnel (...) dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse ». ²¹

1.4. L'illégalité du blocus.

Un blocus terrestre, maritime et aérien total est imposé illégalement par l'État d'Israël, puissance occupante, depuis juin 2007 sur l'ensemble du territoire palestinien occupé de la bande de Gaza en violation de ses obligations conventionnelles de puissance occupée en matière d'assistance.

Un tel blocus total est interdit si : « (a) il a pour seul but d'affamer la population civile ou de la priver d'autres biens essentiels à sa survie ; ou (b) les dommages causés à la population civile sont, ou sont susceptibles d'être, excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu du blocus ». ²².

Ce principe est aussi formulé dans le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer ainsi que dans plusieurs manuels militaires dont le Manuel israélien. En pratique, les avantages militaires tirés de ce blocus semblent très faibles, alors que ses conséquences économiques, sociales, médicales et humanitaires affectent durement la population gazaouie depuis près de vingt ans. Ce blocus revient, en outre, à imposer une punition collective à la population civile de la bande de Gaza, punition qui est prohibée par le droit international humanitaire²³. En outre, s'agissant d'un territoire occupé où les conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par Israël ont vocation à s'appliquer, le blocus porte atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme, en particulier aux droits à la nourriture, à la santé, au logement, au travail et à l'éducation. C'est pourquoi la résolution 1860 du Conseil de sécurité de l'ONU du 8 janvier 2009 « appelle à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux », résolution qui n'est pas respectée par Israël. Du fait de ses conséquences, ce blocus est donc illégal au regard du droit international, et notamment du DIH et du Droit International des Droits de l'Homme.

²⁰ Règle coutumière 56

²¹ Protocole Additionnel I, article 71 (3)

²² Manuel de San Remo, par. 102.

²³ Règlement de La Haye, art. 50 et Convention IV, art. 33.



Depuis octobre 2023, le blocus a été considérablement durci et la puissance occupante utilise en outre la faim contre des personnes protégées par le DIH comme méthode de guerre, ce qui constitue une infraction grave au DIH en situation de conflit armé international et un crime de guerre.²⁴

Le commentaire de la règle coutumière 53 dispose que « *L'interdiction de la famine comme méthode de guerre n'interdit pas la guerre de siège, à condition qu'elle soit destinée à atteindre un objectif militaire et non à affamer une population civile. Ceci est indiqué dans (...) le manuel de droit de la guerre d'Israël qui indique que l'interdiction de la famine « signifie à l'évidence que les habitants de la ville doivent être autorisés à quitter la ville pendant le siège ». À défaut, la partie assiégeante doit autoriser le passage sans encombre de vivres et d'autres produits essentiels, conformément à la règle 55* »²⁵.

1.5. L'interdiction d'attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

En vertu du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé international, « *il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (...) quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison* »²⁶. Cette prohibition absolue est complémentaire à l'interdiction de recourir à la famine comme méthode de guerre contre la population civile. La violation de ces deux interdictions constitue un crime de guerre en situation de conflit armé international²⁷.

Les biens indispensables à la survie de la population civile sont des biens de caractère civil qui ne peuvent pas faire l'objet d'attaque²⁸. Une liste de ces biens figure dans l'article 54 (2) du Premier Protocole Additionnel de 1977. Il peut s'agir de denrées alimentaires et des zones agricoles qui les produisent, des récoltes, du bétail, des installations et réserves d'eau potable et des ouvrages d'irrigation, des vivres et médicaments, des vêtements, du matériel de couchage et des logements d'urgence²⁹.

Les éléments du crime de guerre du Statut de Rome vont plus loin que la menace de mourir par privation d'eau et de nourriture. Ils incluent le fait de priver ou de fournir en quantités insuffisantes des biens

²⁴ Protocole additionnel I de 1977, article 54, par.1 et Règle coutumière 53.

²⁵ Règle coutumière 53, Commentaires.

²⁶ Protocole additionnel I de 1977, article 54, par.2 et Règle coutumière 54.

²⁷ Statut de Rome, article 8 (2)(b)(xxv).

²⁸ Règle coutumière 7.

²⁹ Protocole additionnel I (1977), article 54, par. 2.



essentiels ou des choses indispensables à la survie tels que des articles non alimentaires indispensables, les médicaments et matériel médical et, dans certains cas, les couvertures.³⁰

Le 24 mai 2018, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2417 (2018)³¹ avec le soutien actif de la France. Cette première résolution en la matière complète nombre d'autres résolutions sur la protection des civils en situation de conflit armé. Elle condamne et exige de déclencher des actions par le Conseil de Sécurité en cas d'utilisation de la famine comme méthode de guerre lorsqu'il existe un risque de famine pour une population civile en situation de conflit armé et de privation des biens indispensables à sa survie.

Il en est de même de la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 3 août 2023 et des divers débats publics sur la protection des civils en situation de conflit armé, qui ont traité de ce sujet. Ce fut encore le cas de celui du 22 mai 2025 lors duquel M. Thomas Fletscher, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Humanitaires, a déploré avec nombre d'États, l'effondrement de la protection des civils dans les conflits armés y compris à Gaza et a rappelé la nécessité de respecter strictement le DIH qui est un corpus de droit « *complet et clair* » pour garantir la protection de la population civile et l'exigence de le mettre en œuvre. La France s'est déclarée « *choquée* » par la situation actuelle lors de ce débat et a voté le projet de résolution proposé par l'Algérie lors du débat public du 28 mai 2025³².

1.6. L'obligation de toutes les Hautes Parties Contractantes, États tiers, « de respecter et faire respecter » le DIH « en toutes circonstances ».

JURDI vous a adressé une lettre le 12 octobre 2024 sur ce sujet qui est restée sans réponse. Elle contenait une annexe juridique détaillant les dimensions de cette obligation inscrite dans l'article 1 commun aux Conventions de Genève et préconisait des mesures à entreprendre pour satisfaire à cette obligation impérative : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances* »³³. La CIJ a rappelé que cette obligation repose également sur les principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète³⁴.

2. Le Droit International Pénal.

L'utilisation intentionnelle de la famine comme méthode de guerre et la privation de la population civile de biens indispensables pour sa survie constitue un crime de guerre. De tels crimes semblent être

³⁰ Protocole additionnel I (1977), article 69, par. 1.

³¹ S/RES/2417 (2018).

³² <https://press.un.org/fr/2025/cs16072.doc.htm>

³³ Article 1 commun aux Conventions de Genève.

³⁴ CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé*, Nicaragua c. Allemagne, 30 avril 2024.



commis par les forces armées israéliennes et s'inscrire dans un schéma de commission massive et systématiques d'autres crimes internationaux par celles-ci.

2.1. Crimes de guerre.

Aux termes du Statut de Rome³⁵, « *le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève* » constitue un crime de guerre en situation de conflit armé international.

Les mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024 par la Chambre Préliminaire de la Cour Pénale Internationale ont retenu que le Premier Ministre B. Netanyahu et son ancien ministre de la Défense ont commis ce crime de guerre en leur qualité de supérieurs hiérarchiques en privant intentionnellement et sciemment les personnes protégées du TPO de la bande de Gaza des ressources indispensables à leur survie.

2.2 Crime contre l'humanité d'extermination

Par ailleurs, « *le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population* », constitue également un crime contre l'humanité selon l'article 7 (1) lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque³⁶. Si les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre Préliminaire de la Cour Pénale Internationale le 21 novembre 2024 n'ont pour l'instant pas inclus ce crime international contre le Premier Ministre israélien et son ancien ministre de la Défense, des rapports des Nations Unies³⁷ et d'ONG³⁸ internationales en établissent l'existence.

Le nouveau blocus total décrété par la puissance occupante le 2 mars 2025 interdit l'entrée et la distribution de toute assistance y compris de biens indispensables à la survie de la population civile. Un tel blocus et refus de délivrance de secours privant la population civile d'accès aux biens indispensables à sa survie, créent intentionnellement et de manière systématique des conditions de vie insoutenables

³⁵ Article 8 (2)(b)(xxv)

³⁶ Statut de la CPI (1998), article 7, par.1, al.b).

³⁷ Rapport du 11 septembre 2024, A/79/232, Disponible sur :

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/262/79/pdf/n2426279.pdf>

³⁸ Rapport de Human Rights Watch : « 'Désespérés, affamés et assiégés' : Le déplacement forcé des Palestiniens à Gaza », 14 novembre 2024, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2024/11/14/hopeless-starving-and-besieged/israels-forced-displacement-palestinians-gaza>



imposées aux personnes protégées en vue de leur destruction qui sont constitutifs de crimes internationaux dont les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

2.3 Crime de génocide.

Les trois ordonnances de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024³⁹, juridiquement contraignantes, faisait déjà état, il y a plus d'un an, de l'existence d'« *un risque plausible, réel et imminent* » de génocide et de la double obligation pour Israël et pour les autres États parties à la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de Génocide du 9 décembre 1948 de prévenir et d'interdire toute forme de complicité dans les actes de génocide. Des preuves incontestables ont été apportées par nombre de rapports des Nations Unies et d'ONG internationales que des actes de génocide ont été et sont toujours commis dans le TPO de la bande de Gaza. Il en est ainsi, entre autres, du rapport du 20 septembre 2024 du Comité des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a estimé que l'utilisation de la famine comme arme de guerre par Israël dans la bande de Gaza « *présente des éléments caractéristiques d'un génocide* »⁴⁰. Le Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et en Israël du 13 mars 2025 fait le même constat. Comme le font les rapports d'Amnesty International du 5 décembre 2024⁴¹, de Médecins Sans Frontières du 18 décembre 2024⁴² et de Human Rights Watch du 19 décembre 2024⁴³.

³⁹ CIJ, Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 26 janvier 2024, disponible sur : <https://www.icj.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>

CIJ, Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 28 mars 2024, disponible sur : <https://www.icj.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>

CIJ, Ordonnance sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), 24 mai 2024, disponible sur : <https://www.icj.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>

⁴⁰ Rapport « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », 20 septembre 2024, A/79/363, disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/271/20/pdf/n2427120.pdf>

⁴¹ Rapport « Israël et territoire palestinien occupé : « On a l'impression d'être des sous-humains » : Le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza – Synthèse », 5 décembre 2024, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/8744/2024/fr/>

⁴² Gaza : la campagne de destruction totale menée par Israël : https://www.msf.fr/sites/default/files/2025-01/Rapport%20Advocacy%20Gaza%20-%20FR-2_compressed.pdf

⁴³ Israël commet le crime d'extermination et des actes de génocide à Gaza : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/12/19/israel-commet-le-crime-dextermination-et-des-actes-de-genocide-gaza>



L'interdiction de génocide relève des normes de *jus cogens*⁴⁴ et constitue une obligation d'application *erga omnes partes* en ce sens que, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées.⁴⁵

Le paragraphe 23 de l'ordonnance de la CIJ du 30 avril 2024, Nicaragua c. Allemagne, rappelle l'obligation « *des États parties qui avaient connaissance, ou auraient dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide* »⁴⁶.

JURDI rappelle sur ce point la lettre avec son annexe juridique adressée au Président de la République le 19 octobre 2024 puis une seconde lettre de relance envoyée le 20 décembre 2024 exhortant la France à prendre des mesures concrètes pour prévenir la commission du crime de génocide dans la bande de Gaza. Elles sont restées à ce jour sans réponse.

3. Le Droit International des Droits de l'Homme ⁴⁷.

Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice (CIJ) a établi l'applicabilité du Droit international des Droits de l'Homme dans le Territoire palestinien occupé et a souligné à cette occasion que la construction du mur de séparation et la colonisation israélienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est s'accompagnaient, pour la population civile palestinienne, de violations du Droit international des Droits de l'Homme⁴⁸.

Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la CIJ a souligné que l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé s'accompagnait également de violations massives et systémiques du droit international des droits de l'homme à l'encontre des personnes vivant dans le Territoire palestinien occupé⁴⁹.

⁴⁴ Convention de Vienne, 23 mai 1969, article 53. Voir aussi : CEDH, *Jorgic c. Allemagne*, 12 juillet 2007, n° 74613/01, par. 68.

⁴⁵ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Gambie c. Myanmar <https://www.icj-cij.org/fr/node/103161nmar>, exceptions préliminaires, 22 juillet 2022, par. 107.

⁴⁶ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, arrêt Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 430-431.

⁴⁷ En particulier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Pacte international des droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, textes ratifiés tant par la France que par Israël et applicables dans le Territoire palestinien occupé comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans ses avis précités du 9 juillet 2004 et du 19 juillet 2024.

⁴⁸ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004.

⁴⁹ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Es*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>



Dans la bande de Gaza, et tout particulièrement depuis octobre 2023, aucun des droits civils, politiques, économiques et sociaux non-dérogeables relatifs à l'assistance de la population civile palestinienne n'est respecté par la puissance occupante. Ni le droit inaliénable à la vie et au respect de son intégrité physique et à la dignité, ni celui à l'alimentation ou à l'eau ou encore à la santé, à un environnement sain, propre et durable ou à la sûreté qui sont vitaux et complémentaires aux obligations en matière de DIH, en particulier pour les personnes vulnérables que sont les enfants et les femmes. Ils sont systématiquement violés par la puissance occupante, menaçant la survie de la population du territoire occupé et placé sous sa juridiction.

Le droit à un niveau de vie suffisant est particulièrement violé. Il comprend celui à une alimentation adéquate⁵⁰ pour chacun et sa famille qui est le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Il inclut également le droit à un logement, à des vêtements et des soins médicaux. Est à plus forte raison violé le droit au développement⁵¹.

Le respect du Droit International des Droits de l'Homme exige de la puissance occupante et des parties à un conflit armé de prendre des mesures, « *au maximum de leur ressources disponibles* », pour fournir directement de la nourriture en quantité et qualité suffisante qui soit accessible à tous de manière à satisfaire aux besoins alimentaires des personnes du territoire occupé, placées sous sa juridiction. La puissance occupante doit le faire de manière impartiale et indépendante afin de mettre les habitants du territoire occupé à l'abri de la faim et de l'insécurité alimentaire.

⁵⁰ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 25. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

⁵¹ Déclaration sur le droit au développement, résolution 41/128 AGNU, https://www.ohchr.org/sites/default/files/DeclarationRightDevelopment_fr.pdf